



Arrêt

n° 142 501 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous êtes née le 20 juin 1996, vous viviez avec vos parents et la famille de votre oncle paternel, à Conakry. Vous fréquentiez une école privée. Votre père était gynécologue à l'hôpital de Donka. En janvier 2010, il est décédé des suites d'un empoisonnement. Après la période de deuil, votre famille paternelle a voulu que votre mère épouse votre oncle paternel, ce qu'elle a refusé. Votre mère, votre sœur et vous êtes allées vous réfugier chez une amie de votre mère. Ensuite, votre mère a quitté le pays pour la Belgique, où elle a demandé l'asile le 9 août 2010 (OE : XXXXXXXX ; CG : XXXXXXXX). Six mois après son départ, votre oncle paternel est venu vous chercher et vous a ramenées, vous et votre sœur, à la maison. Votre oncle paternel étant wahhabite, vous avez dû changer votre façon de vous habiller, accomplir les tâches ménagères et fréquenter plusieurs fois par jour la mosquée pour y accomplir vos prières. Votre sœur a rejoint une école franco-arabe, tandis que vous avez été autorisée à poursuivre vos études, mais dans une école publique, où vous avez obtenu votre bac le 15 juillet 2013. Le 17 juillet 2013, votre

oncle paternel vous a annoncé que vous alliez être mariée avec un de ses amis imam comme lui. Toutefois, la date n'était pas encore fixée, car votre futur mari devait encore rassembler l'argent pour les frais du mariage. Vous avez protesté en vain. Le lendemain, vous êtes allée demander de l'aide chez votre grand-mère maternelle, mais son mari vous a dit d'accepter ce mariage, d'autant que votre mère avait apporté le déshonneur sur la famille en refusant le lévirat. Le lendemain, il a rapporté votre entrevue à votre oncle paternel. Vous avez ensuite demandé de l'aide à une amie qui vit dans le même quartier que vous, afin qu'elle vous accompagne auprès du chef du quartier, mais elle a refusé de peur d'avoir des problèmes avec votre oncle. En janvier 2014, vous avez demandé de l'aide à des amis de votre oncle, qui vous l'ont refusée. Toujours en janvier 2014, votre amie a accepté de vous accompagner à la gendarmerie de Bambeto. Vous y avez expliqué votre problème et un gendarme est allé chercher votre oncle. Confronté à votre plainte de mariage forcé, votre oncle a répondu que vous étiez volage et qu'il craignait que vous ne tombiez enceinte hors mariage, raison pour laquelle il voulait vous marier au plus vite. Vous aviez nié ces médisances mais le gendarme vous a renvoyés chez vous en vous invitant à trouver une solution en famille. De retour à la maison, votre oncle vous a maltraitée. Le 3 février 2014, il vous a annoncé que le mariage était désormais prévu pour le 28 février 2014, car votre futur mari avait apporté l'argent nécessaire. Le 5 février 2014, pendant que tout le monde était à la mosquée, vous avez volé l'argent et vous êtes partie chez un ami de votre père. Il vous a cachée chez sa belle-sœur pendant qu'il préparait votre voyage avec l'argent que vous aviez volé. Le 23 mars 2014, vous avez quitté le pays en avion, munie de documents d'emprunt et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 24 mars 2014, vous avez demandé l'asile car vous craignez votre oncle paternel et votre famille maternelle, qui veulent vous donner en mariage contre votre gré. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre oncle vous savait en Belgique et qu'il se préparait à marier votre sœur à votre place. Votre sœur a fui le domicile et s'est réfugiée chez une amie.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général vous renvoie à la décision prise en date du 16 juin 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de plus de dix-huit ans. Comme vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, celle-ci est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquées.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous déclarez être la fille de [R.D.], née le 10 août 1972, qui a demandé l'asile à la Belgique en 2010 (OE : XXXXXXXX ; CG : XXXXXXXX - voir rapport d'audition du 29/07/2014, pp.3, 7 et Déclaration Office des étrangers rubriques 13A et 20) et qui s'est vu refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Si vous déclarez que vos problèmes découlent en partie des siens, vous n'avez pas établi une crainte de persécution dans votre chef consécutivement aux problèmes de votre mère. En effet, vous expliquez que vous avez été élevée par votre oncle paternel suite au décès de votre père et à la fuite de votre mère en Belgique. Vous précisez que votre père est mort d'un empoisonnement et que votre mère a pris la fuite car la famille de votre père voulait la marier à votre oncle paternel, ce qu'elle a refusé (voir rapport d'audition du 29/07/2014, pp.7, 8). Votre mère [R.D.] a demandé l'asile sur base de ces mêmes faits le 9 août 2010.

Toutefois, les problèmes de votre mère ont été remis en cause par les instances d'asile. En effet, Le 9 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et remettait en cause les circonstances du décès de votre père, le lévirat imposé à votre mère, et pointait l'imprécision de ses propos en ce qui concernait votre situation en

Guinée. Le 25 avril 2014, Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n°123059. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède l'autorité de la chose jugée. Dès lors, les circonstances du décès de votre père et du départ de votre mère ne sont pas établies.

Partant, les problèmes qui en découlent ne sont pas établis non plus, ni le fait que vous ayez été soumise à l'autorité parentale de votre oncle paternel, persécuteur de votre mère et responsable de votre mariage forcé.

Ensuite, vous justifiez le caractère forcé de votre mariage par les pratiques autoritaires de votre oncle (voir rapport d'audition du 29/07/2014, pp.14, 15), qui est wahhabite (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.22). A considérer que vous ayez été soumise à son autorité, ce que vous n'avez pas démontré comme il a été vu plus haut, vous n'avez pas rendu crédible le caractère wahhabite de cet homme. En effet, invitée à expliquer les changements survenus dans votre vie après la disparition de vos parents, qui n'étaient pas wahhabites, vous invoquez : des règles sommaires en matière d'habillement (plus de pantalons ni de body ni de mèches), le fait de devoir faire vos prières quotidiennes à la mosquée et de devoir accomplir des tâches ménagères ; aussi vous avez dû quitter une école privée pour une école publique et vous terminez en expliquant que les rapports avec vos parents biologiques étaient plus cordiaux et chaleureux (voir rapport d'audition du 29/07/2014, pp.9, 10). Plus tard en audition, vous revenez sur le code vestimentaire qui vous était imposé chez votre oncle : vous deviez vous habiller en noir et vous couvrir entièrement même quand il faisait chaud (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.22). Force est de constater que ces éléments ne sont pas suffisants pour établir la réalité d'avoir vécu dans un contexte wahhabite pendant trois ans. Le contexte dans lequel vous dites avoir été élevée et qui a justifié que vous soyez soumise à un mariage n'est pas établi.

Deuxièmement, l'imprécision de vos propos ne permettent pas d'établir que vous alliez être mariée de force. Certes, ce mariage n'avait pas encore eu lieu. Toutefois l'imprécision de vos propos empêche de tenir pour établi que votre mariage était prévu.

D'abord, interrogée sur l'organisation de votre mariage, vous dites que rien de particulier n'était organisé, que le mariage aurait lieu un vendredi à la mosquée, ils auraient préparé un repas, on vous aurait habillée pour vous conduire chez votre mari, où vous auriez passé le reste de votre vie habillée en noir avec un voile intégrale et vous auriez passé la moitié de votre temps à étudier de coran (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.20). Vous ne pouvez rien expliquer de plus, ce que vous justifiez par le fait que vous n'étiez pas impliquée dans les discussions, qui n'avaient lieu qu'entre votre oncle et votre futur mari (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.20) ce qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général, puisque vous avez vécu six mois chez votre oncle après l'annonce de votre mariage et qu'au cours de cette période, vos tantes vous parlaient de ce mariage (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.17). Dès lors, vous aviez la possibilité d'en savoir plus sur les dispositions prises pour votre mariage.

Il ressort de vos déclarations que cette manière d'organiser un mariage, sans fête ni fioriture ni organisation particulière, est propre aux wahhabites (voir rapport d'audition du 29/07/2014, pp.21, 22). Toutefois vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du caractère wahhabite de votre oncle (voir ci-dessus) ni de votre futur mari (voir ci-dessous). Aussi, le caractère lacunaire de vos propos ne trouve pas de justification au regard du Commissariat général.

De même, vous dites que la date du mariage n'était pas encore fixée lors de son annonce le 17 juillet 2014, car votre futur mari n'avait pas rassemblé la somme nécessaire pour les préparatifs (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.16). Six mois après, votre oncle vous annonce qu'il a reçu l'argent de votre futur mari et que le mariage pourra être célébré trois semaines plus tard (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.19). D'abord, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison l'argent qui a fait défaut pendant six mois a miraculeusement été rassemblé et payé à votre oncle précisément après votre intervention à la gendarmerie. Vous n'apportez aucune explication puisque vous ne savez rien à ce sujet (voir rapport d'audition du 27/09/2014, p.20).

Surtout, vous ne connaissez même pas le montant en question, ce qui ne saurait trouver de justification au regard du Commissariat général puisque vous avez volé cet argent dans les affaires de votre oncle et que vous laissez entendre que cet argent a servi à payer votre fuite du pays et votre voyage en Belgique (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.11). Confrontée à notre étonnement, vous répondez que vous n'avez pas compté, que vous avez seulement vu qu'il y avait beaucoup de billets que vous

avez donnés à l'ami de votre père (voir rapport d'audition du 29/07/2014, pp.23, 24). Toutefois cette explication ne saurait suffire au Commissariat général qui estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez aussi imprécise concernant l'argent qui aurait dû servir au mariage que vous prétendez fuir, dont le paiement a précipité l'organisation concrète de votre mariage, et qui a ensuite servi à payer votre voyage. Le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre plus de précisions de la part d'une personne qui a obtenu son bac quelques mois plus tôt.

Ensuite, vos déclarations concernant votre futur mari n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général.

En effet, invitée à parler de votre futur mari, vous commencez par dire que c'est un voisin et vous nommez les membres de sa famille. Vous en faites une description physique assez sommaire (son teint, sa taille et sa barbe, puis ses cheveux blancs et le fait qu'il soit âgé), vous dites qu'il est commerçant de chapelets et de tapis de prière et qu'il a un assistant dans son magasin, vous parlez de ses vêtements (boubou blanc tout le temps), vous dites qu'on le croise sur le chemin de la mosquée et que ses femmes ne sortent jamais ni ses filles, (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.21). Force est de constater que cette description peut s'appliquer à n'importe lequel de vos voisins et n'établit pas que vous avez été promise à cet homme pendant six mois, au cours desquels il venait à votre domicile discuter avec votre oncle (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.22).

Ensuite, vous n'avez pas établi que cet homme est un wahhabite (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.14). En effet, pour ce qui est d'expliquer sa manière de pratiquer la religion, vous parlez des vêtements noir des femmes, des pantalons courts et des barbes des hommes, vous évoquez la manière spartiate de célébrer les baptêmes, ainsi que les mariages, sans plus (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.21, 22). Toutefois ces propos sont généraux et ne permettent pas d'étayer la crédibilité de votre mariage prochain avec un wahhabite. Rappelons que la crédibilité du caractère wahhabite de votre oncle a également été remise en cause ci-dessus, dès lors le caractère vague et incomplet de vos déclarations concernant l'organisation de votre mariage ne saurait être mis sur le compte de la « manière wahhabite » d'envisager les noces (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.20).

Enfin, vous déclarez que suite à votre fuite du pays, et à la dette causée par le vol dont vous êtes responsable, votre oncle a décidé de donner votre petite sœur en mariage à votre place (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.24). Toutefois, en raison des contradictions relevées avec les déclarations de [R.D.] (voir ci-dessus), le Commissariat général ne peut établir formellement l'existence de votre petite sœur.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :

Une copie de votre extrait d'acte de naissance (document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), ce document tend à attester de votre identité. Toutefois au vu des contradictions entre vos déclarations et celle de [R.D.], il nous est permis de considérer que ce document a une force probante très limitée. Il en va de même pour l'extrait d'acte de naissance de votre sœur (voir document n°2 dans la farde Inventaire).

En effet, [R.D.] précise dans ses déclarations qu'elle a mis au monde une fille, [H.] (en 1996) et un garçon, [Y.] (en 1998) (voir rapport d'audition de [R.D.] le 30/11/2012, p.10 + Déclaration OE, rubrique n°16, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif + Composition de famille de [R.D.], rubrique n°8, dans la farde Information des Pays jointe à votre dossier administratif), ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles [Y.] (née en 1998) est votre petite sœur, avec la précision selon laquelle vous n'avez qu'une sœur et pas de frère (voir rapport d'audition du 28/07/2014,

p.5). Au surplus, votre mère précise que vous êtes son premier enfant, née le 10 novembre 1996 (voir audition d'audition de [R.D.] le 30/11/2012, p.10), ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous êtes née le 20 juin 1996. Ces documents ne sauraient donc suffire à rétablir la crédibilité de vos craintes.

Vous présentez deux photos, à qui attestent selon vous de votre façon de vous habiller quand vous viviez sous la coupe de votre oncle wahhabite (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.4). Toutefois aucun lien ne peut être établi entre ces photos et les faits invoqués dans votre récit d'asile. De plus le Commissariat général ne peut manquer de s'étonner que des photographies aient été prises dans une famille que vous décrivez comme wahhabite, et qui plus est lors d'une lecture du Coran (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.4). Ce document ne saurait donc suffire à rétablir la crédibilité de vos craintes.

Vous présentez enfin un certificat d'excision et vous expliquez que le fait d'avoir subi une excision atteste des coutumes du milieu où vous viviez et où on vous a soumise à un mariage forcé (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.17). Toutefois le fait d'avoir subi une excision ne suffit pas à établir la crédibilité de votre mariage forcé.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013.

Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (voir farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête une copie du rapport d'audition de la requérante du 29 juillet 2014 ; une attestation d'excision de type II du 10 avril 2014 ; un extrait d'acte de naissance au nom de [H.B.] ; un extrait d'acte de naissance au nom de [Y.B.] ; une copie du rapport d'audition de [R.D.] du 30 novembre 2012, une copie du rapport d'audition de [R.D.] du 27 septembre 2013 ; un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 74.298 du 31 janvier 2012 ; un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 81.857 du 29 mai 2012 ; le *subject related briefing* du Centre de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « CEDOCA ») portant sur le mariage en Guinée d'avril 2012 ; un article du 10 octobre 2014 intitulé « Guinée : l'épidémie Ebola se renforce notamment à Conakry », source inconnue ; un article du 25 mai 2011 intitulé « Guinée : Le mariage forcé », publié sur le site internet www.landifo.no ; un article non daté intitulé « Polygamie, mariage forcé et mutilations sexuelles féminines », source inconnue ; un article du 21 septembre 2011 intitulé « Le prix à payer des mariages mixtes », publié sur le site www.guineepresse.info ; et un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 2012) », publié sur le site www.refworld.org.

4.2. Le rapport d'audition de la requérante du 29 juillet 2014, les rapports d'audition de [H.B.] du 27 septembre 2013 et du 30 novembre 2012, l'attestation d'excision de type II du 10 avril 2014 et les extraits d'acte de naissance au nom de [H.B.] et de [Y.B.] figurent déjà au dossier administratif, le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse constate, dans sa décision, que la partie requérante lie sa crainte aux faits allégués par sa mère, lesquels ont été remis en cause par les instances d'asile et que, partant, les problèmes de la requérante qui en découlent ne sont pas établis non plus. Elle estime ensuite que la requérante échoue à établir le profil wahhabite de son oncle, ainsi que le contexte religieux strict dans lequel elle aurait vécu durant trois ans et que l'imprécision de ses propos quant au mariage forcé auquel elle allait être soumise ne permet pas de tenir cet événement pour établi. Elle fait état du caractère sommaire des déclarations de la requérante quant à son futur mari et de contradictions existantes entre ses propos et ceux de sa mère. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, la partie défenderesse constate qu'il n'y a plus actuellement en Guinée de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. La partie requérante conteste, pour sa part, l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif n'est que partiellement transmis dès lors qu'il apparaît que le COI Focus « Guinée : Situation sécuritaire » d'octobre 2013 et son *addendum* de juillet 2014, documents auxquels la partie défenderesse se réfère expressément dans la décision entreprise n'y sont pas versés. Partant, le Conseil est ainsi mis dans l'incapacité de prendre connaissance de plusieurs éléments avancés par la partie défenderesse en vue d'étayer son analyse et, partant, de contrôler les conclusions qu'elle en tire dans la décision entreprise, ni apprécier l'exactitude et la validité de plusieurs arguments qui lui sont opposés dans la requête.

Le Conseil considère que le constat qui précède consiste en une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par ses soins.

5.4. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

V. LECLERCQ